

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 29 avril 2025

Présidence : M. Diego de Haller, président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 22 octobre 2024 – no 09/24 – relatif à Bougy-Saint-Martin (projet routier)

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- lève les oppositions formulées à l'encontre du projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin soumis à l'enquête publique du 26 août au 25 septembre 2023 (PR 203'271, P226'922, désormais PR 230'295) et adopte les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis municipal 09/24 ;
- adopte le projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin (PR 203'271, P226'922, désormais PR230'295) ;
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie ;
- transmet ce dossier au Département compétent pour approbation

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Diego de Haller

Véronique Kobler

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al.1 LEDP, et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie) »*

La présente décision du Conseil communal doit encore être soumise à approbation cantonale. Dès lors, le référendum ne sera possible qu'après celle-ci. Un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.